

# E 7361

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 31 mai 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 31 mai 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional.

D020576/01





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2012 (25.05)  
(OR. en)**

**10371/12**

**LIMITE**

**STATIS 47  
REGIO 72**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 mai 2012
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D020576/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D020576/01.

p.j.: D020576/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
D020576/01  
[...] (2012) **XXX** projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional**

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)<sup>1</sup>, et en particulier son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale en vue de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) En vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1059/2003, lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné doit communiquer à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional, en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée doivent être spécifiées par la Commission, compte tenu de la faisabilité de leur transmission. Ces séries doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.
- (3) La nomenclature NUTS a été modifiée par le règlement (UE) n° 31/2011, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Les États membres transmettent à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional conformément à la liste spécifiée en annexe.

---

<sup>1</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission (JO L 13 du 18.1.2011, p. 3).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*

## ANNEXE

### Année de départ requise par domaine statistique

Domaine	NUTS niveau 2	NUTS niveau 3
Agriculture – comptes agricoles	2007 <sup>2</sup>	
Agriculture – effectifs d’animaux	2007	
Agriculture – production végétale	2007	
Agriculture – production de lait	2010	
Agriculture – structure des exploitations agricoles	2007	
Démographie	1990 <sup>2</sup>	1990 <sup>2</sup>
Emploi, chômage	2005	2005 <sup>2</sup>
Environnement – déchets solides	2004	
Santé – causes de décès	1994 <sup>2</sup>	
Santé – infrastructures	1993 <sup>2</sup>	
Santé – patients	2000 <sup>2</sup>	
Comptes des ménages	2000	
Société de l’information	2007 <sup>2</sup>	
Comptes régionaux	2000	2000
Science et technologie – dépenses et personnel de R&D	2009	
Tourisme	2004	2004

---

<sup>2</sup> La transmission n’est pas obligatoire.